

LIBERTÉ, ÉGALITÉ.

# NOUVELLES POLITIQUES NATIONALES ET ÉTRANGÈRES.

SECONDE ANNÉE RÉPUBLICAINE.

DUODI 2 du mois Thermidor.

*Ere vulgaires.*

Dimanche 20 Juillet 1794.

Le Bureau des *Nouvelles Politiques*, &c. Feuille qui paroît tous les jours, est établi à Paris, rue Honoré, vis-à-vis la maison de Noailles, n<sup>o</sup>. 1499, près les Jacobins. Le prix de la souscription est de 42 liv. par an, de 21 liv. pour 6 mois, & de 12 l. pour trois mois. Les lettres d'envoi doivent être chargées, attendu le grand nombre de lettres qui s'égarent, & adressées franchises au citoyen FONTAIGNE, chargé de recevoir l'abonnement, qui commencera dorénavant le 1<sup>er</sup>. de chaque mois (nouveau style). Ceux qui voudront s'abonner dans le courant d'un mois, ajouteront au prix du trimestre, du semestre ou de l'année, deux sols par feuille pour chacun des jours qui resteront à s'écouler jusqu'au premier du mois suivant (nouveau style).

## A L L E M A G N E.

*De Liege, le 12 juillet.*

Tous les émigrés françois qui étoient ici ont jugé qu'ils étoient urgent pour eux d'émigrer encore plus loin. & ils ont afflicé à leur fuite la majeure partie de notre clergé. Ces prêtres ont quelque numéraire en poche, & les émigrés pensent qu'ils l'emploieront aux frais de la route commune.

Notre évêque, par la grace de Dieu, est encore ici; mais on suppose qu'il ne tardera pas à se mettre en queue de la procession des prêtres & des émigrés, qui fera longue; car rien n'indique le terme où s'arrêtera la chasse que les républicains donnent à tous les despotes.

Le nôtre a rendu avant-hier une ordonnance par laquelle il enjoint aux charretiers de voiturier de l'eau au camp de l'autrichien Beaulieu, ainsi que des farines & autres objets nécessaires, sous peine d'exécution militaire & de malédiction épiscopale. Ces charretiers redoutent si peu l'une & l'autre, qu'ils ont pris le parti de cacher leurs voitures & leurs chevaux. L'un d'eux a représenté, dit-on, que Beaulieu n'avoit dans nos environs qu'un établissement passager, & qu'il falloit réserver des secours pour d'autres voisins qu'on attend. Ce charretier aime beaucoup la liberté.

Au reste, on dit que Beaulieu se dispose à aller rejoindre Cobourg, lorsqu'il aura précisément en quel lieu les armées de la république l'auront laissé. On ajoute que la Belgique n'offre plus aux troupes de la coalition aucun asyle bien assuré depuis le déménagement de la forêt de Mormalle, qui devoit protéger Landrecies & autres places qui vont être aussi évacuées.

## F R A N C E.

A R M É E D E S A L P E S.

*De Mont-Cenis, le 19 messidor.*

Mous sommes maîtres d'une partie du territoire piémontois. Rien n'arrête nos troupes républicaines, ni neiges, ni les

tems affreux, rien n'amolît le courage des soldats françois; au contraire, ils brûlent d'ardeur de renverser le trône du tyran barde. Nous sommes dans ce moment sous les murs de Suze, ville renommée du Piémont, où les esclaves sont réfugiés, barricadés & palissadés. La colonne de gauche étoit dans la vallée de la Tarantaise, située au Mont St-Bernard; l'ennemi voulut enlever ce poste, mais il ne réussit pas dans son entreprise; environ neuf cent hommes mordirent la poussière: le marquis de Chamouët & un adjudant général font de ce nombre. Nous avons fait beaucoup de prisonniers. La colonne de droite de Briasçon poursuit les ennemis. On attaque actuellement le fameux fort d'Exilles, & il est cerné par trois côtés. Nous nous sommes emparés d'une grande quantité de munitions de guerre & de bouche. Depuis quinze jours, nous avons pris cinquante piéces de canon de differens calibres.

*De Paris, le 2 thermidor.*

La société populaire de Bayonne écrit il y a quelque tems à celle des Jacobins des Paris qu'elle avoit exclu de son sein tous les commerçans qui avoient fait faillite; cette lettre a fait naître à Robespierre les réflexions suivantes qu'il a communiquées aux Jacobins dans la séance du 25 messidor:

Citoyens, il faut saisir tous les exemples qui se présentent de l'abus que l'on fait des principes, & cet abus se manifeste dans l'adresse que l'on vient de vous lire. Voyez la direction que prend le zèle révolutionnaire de la société de Bayonne; elle s'occupe d'exclure de son sein, qui? Les conspirateurs, les nobles, les hébertistes? Non, mais ceux qui n'ont pas été assez riches dans un moment de révolution pour pouvoir payer leurs dettes. Ainsi ce ne sont pas les crimes que l'on veut punir, mais l'infortune. Une sévérité plus grande, est exercée contre un négociant qui aura été malheureux, que contre l'aristocratie elle-même. Vous devez appercevoir l'intention de cette démarche: je parleroïis qu'il y avoit à Bayonne, quelque négociant patriote à persécuter.

Lorsque la vertu a été mise solennellement à l'ordre du jour, les ennemis de la république n'ont pas attaché à ce mot, l'idée des devoirs sacrés & sublimes de tout homme &

de tout citoyen envers la patrie & l'humanité ; mais celle d'une certaine décence extérieure & tout au plus d'une probité équivoque, qui consiste à ne pas briser le coffre-fort d'autrui, mais qui n'empêche pas de conspirer contre la liberté. Ils ont tout au plus entendu par ce mot, la fidélité à certaines obligations privées & domestiques, mais jamais les vertus publiques, jamais le dévouement généreux à la cause du peuple qui est l'héroïsme de la vertu & le seul appui de la république, le seul gage de la félicité du genre humain.

Qu'importe qu'un homme ait lâchement servi la tyrannie, qu'il ait fait couler à grands flots le sang des citoyens, s'il cultive son champ, s'il présente l'aumône avec une générosité insolente au sans-culotte vertueux, il obtiendra le titre de patriote, tandis que le vrai patriote, s'il a commis quelque erreur ou faute légère, est dégradé du titre de bon citoyen, & qu'on le rend responsable des caprices & des injustices de la fortune; il semble qu'il y ait quelque chose de cet esprit machiavélique dans l'arrêté de la société populaire de Bayonne. Ne connaissant pas les individus, ni les circonstances particulières qui l'ont motivé, je ne puis fixer mon opinion sur ce point, mais il n'étoit pas inutile de saisir cette occasion, pour vous offrir des réflexions qui ne sont pas étrangères à l'ordre du jour.

Je demande que le comité de correspondance soit tenu d'écrire à Bayonne, dans le sens des observations que je viens de présenter. Cette proposition est adoptée à l'unanimité.

*Sommation faite au commandant de Bellegarde, par le général en chef de l'armée des Pyrénées-Orientales.*

Boulou, le 12 prairial, 2<sup>e</sup> année républicaine.

L'armée de la république triomphe de toutes parts, & il n'existe d'espagnols sur tout son territoire, que dans Bellegarde. Collioure & Port-Vendre viennent d'être rendus à l'armée victorieuse des Pyrénées-Orientales. Saint-Elme, réduit en poudre, a prouvé au reste de l'armée espagnole qu'elle seroit mieux de se retirer dans ses foyers que de périr par les bayonnettes & les canons des républicains. Je lui ai accordé les honneurs de la guerre; elle a mis bas les armes, & dans ce moment, après avoir fait serment de ne point servir de toute la guerre contre la France, chacun est retourné au sein de sa famille, jouir d'un repos dont l'imprudence & l'injustice de son roi l'avoit privé. Tu verras, par l'original de la capitulation que te communiquera l'officier français parlementaire, que Navarro avoit 7 mille hommes sous ses ordres; Navarro est un brave homme; les troupes qu'il a commandées se sont bien défendues, & cependant il a cédé à la nécessité impérieuse des circonstances. Je te la remets aujourd'hui sous les yeux cette nécessité. Bellegarde est cerné de toutes parts; il t'est physiquement & moralement impossible de recevoir aucun secours des tiens. Eh bien! je te déclare que si tu ne rends pas Bellegarde à ma sommation, quand tu voudras le faire nous ne t'écouterons plus; & que tu périras de faim & de misère dans tes murs, si tu ne préfères de sacrifier une vaine résistance à ta retraite en Espagne, aux mêmes conditions acceptées par le général Navarro.

Signé, DUGOMMIER.

*Réponse à la sommation ci dessus.*

Au château de Bellegarde, le 31 mai.

Le commandant espagnol de la place de Bellegarde répond à la sommation que lui fait le général en chef de l'armée française des Pyrénées-Orientales;

Que cette place ne se trouve point dans la position de capituler, puisqu'elle a des hommes pour défendre ses murailles qui sont encore intactes, & des vivres pour la soutenir encore long-tems.

Je ne doute point que le général Navarro n'ait rendu la place de Collioure, lorsque les loix de la guerre l'ont exigé; si si je dois te dire que, quoique je sois reconnoissant de tes offres, l'honneur des armes espagnoles & le mien ne me permet point de les accepter.

Signé, le marquis DE VAILLESATORO.

*Seconde sommation faite au commandant de Bellegarde, par le général Dugommier.*

Boulou, 14 messidor.

L'armée française est lassée de ton obstination. Bellegarde est enveloppé de toutes parts depuis 55 jours, & c'est en vain que tu espérois de le voir secouru. Bellegarde appartient à la république; il est tems qu'il lui soit rendu, ou que la folle témérité de ceux qui oient précéder à le continuer, retombe enfin sur leur tête.

Je veux être généreux. Je t'apportoie la même capitulation que j'avois forcé Navarro d'accepter; je t'abandonnois à la misère, à la faim, toi & tes soldats, si tu refusois de la recevoir.

Aujourd'hui je t'annonce la mort; je l'annonce à ton conseil. Tes officiers qui commandent avec toi la résistance, & qui seuls avec toi doivent en subir les effets. Dans deux jours (voilà le terme fatal que je te donne) tu nous auras restitué le fort que tu occupes; les troupes sous tes ordres auront mis bas les armes, ou, je te le jure au nom de la république, toi & tes officiers vous serez dévoués à toutes les rigueurs du sort que votre opiniâtreté vous prépare; vous serez fusillés.

Signé, DUGOMMIER.

*Réponse à la seconde sommation.*

Bellegarde, le 2 juillet.

Le commandant de Bellegarde, au général en chef de l'armée française des Pyrénées-Orientales,

Répond à la seconde sommation que tu lui fais, qu'il n'a rien à ajouter ni diminuer à la réponse qu'il t'a faite, lors de ta première sommation le 31 mai dernier, & qu'aucune menace n'est capable de le faire manquer à son honneur & à son devoir.

Signé, le marquis DE VAILLESATORO.

*Extrait du registre des arrêtés du comité de salut public de la convention nationale, du vingt sixieme jour de messidor, l'an second de la république française, une & indivisible.*

Le comité de salut public, informé par le rapport de la septième commission, des difficultés qui s'élevaient journellement à l'écoulement des paquets chargés renfermant des assignats envoyés par la poste; que toutes les précautions prises jusqu'à ce jour ont été insuffisantes; qu'elles embarrassent le service & peuvent compromettre la sûreté; qu'il est nécessaire d'employer le mode le plus simple qui puisse être suivi avec plus d'uniformité, & puisse seul produire les effets que l'on doit en attendre, arrête:

ART. I<sup>er</sup>. Ceux qui voudront envoyer des assignats ou des valeurs métalliques par la poste ou par la messagerie, seront tenus de compter & délivrer aux agents des postes & des

messageries les valeurs en assignats ou en pieces metalliques, sur une reconnaissance desdits agens.

II. Les agens feront parvenir lesdites valeurs au lieu de leur destination, ou ils donneront ordre aux agens sur les lieux, de fournir & payer lesdites valeurs aux personnes designees;

III. Ils feront transporter les valeurs metalliques pour être delivrees en même nature ou memes especes aux personnes auxquelles elles doivent être remises.

III. Il est defendu aux citoyens d'envoyer par la poste ou par la messagerie des assignats dans leurs lettres ou paquets, les agens de la république étant chargés de faire parvenir à leur destination toutes les valeurs qui leur seront comptées & déposées.

IV. Il n'y aura pas lieu à responsabilité, il ne sera reçu aucune réclamation pour perte d'assignats ou de valeurs metalliques qu'on allégueroit avoir été renfermés dans des lettres ou paquets mis & même chargés, soit à la poste, soit à la messagerie.

Le présent arrêté sera envoyé à la septieme commission chargée de le faire exécuter, & il sera inseré au bulletin de la convention nationale.

Signés au registre, Caron, C. A. Prieur, Couthon, B. Barre, Robespierre, Billaud-Varenne, Collot-d'Herbois, R. Lindet.

TRIBUNAL REVOLUTIONNAIRE.

Du 1<sup>er</sup>. thermidor.

J. B. Magon de la Baluc, âgé de 81 ans, né à Port-Malo, ex-négociant, ci-devant noble, place des Piques, à Paris;

L. Magon de la Belinay, âgé de 80 ans, ex-noble, à Port-Malo;

J. Courreur, âgé de 68 ans, né à Paris, receveur des rentes, rue de l'Égalité;

J. B. M. B. Saint-Pern, âgé de 17 ans, né à Rennes, ex-noble, place des Piques;

F. M. J. Magon, âgée de 48 ans, née à Cadix, femme de Saint-Pern;

C. A. Legris, âgé de 32 ans, né à Paris, ex-intendant de l'ex-duc d'Avray, ex-commis-greffier au tribunal révolutionnaire, rue du Cimetière André-des-Arcs;

E. C. A. Lalande Magon, fils, âgé de 49 ans, natif de Port-Malo, ex-noble;

C. Gardy, âgé de 50 ans, né à Rennes, commis de Magon de la Belinay;

Scioanot de Chefne, dit de Quefne, âgé de 55 ans, né à Tours, ex avocat à Versailles;

F. J. Cornulhyer, âgé de 22 ans, né à Rennes, domicilié à Paris;

V. Conin Saint-Luc, fille, âgée de 35 ans, née à Rennes, vivant dans une maison de retraite à Quimper;

E. N. Amenet, âgé de 28 ans, né à Quimper, marchand de toiles;

P. Laroque, fille, âgée de 30 ans, née & demeurant à Quimper;

J. R. Conin Saint-Luc, âgé de 73 ans, né à Rennes, présent au ci-devant parlement de Bretagne;

F. Laroque, fille, âgée de 33 ans, née & demeurant à Quimper;

A. L. M. C. Saint-Pern, âgée de 21 ans, née à Rennes, femme de Cornulhyer;

F. M. Buboïs, âgée de 63 ans, femme de Conin Saint-Luc, ex-président;

Convaincus de s'être rendus les ennemis du peuple, en entretenant des correspondances avec les ennemis de la république, en leur fournissant des secours, en parcourant les départemens pour y semer le trouble & la division, en provoquant le rétablissement de la royauté, &c., ont été condamnés à la peine de mort.

M. Ruelle, âgée de 27 ans, née à Chiverny, veuve de Benoit, aubergiste, à Quimper; Co-accusée, a été acquittée & mise en liberté.

P. Guy, âgé de 45 ans, ex-curé de Villers; G. J. H. Veaucapelle, âgé de 42 ans, ex-curé de Leidrezel, département du Nord;

L. G. Gauchier, âgé de 59 ans, né à St-Leger, ex-chevalier de l'ordre du tyran; J. B. Grément, âgé de 52 ans, ex-huissier, à Gisors;

P. Parisville, âgé de 55 ans, fabricant de savon, à Rouen; P. De-huissard, âgé de 38 ans, cultivateur, à Bailly;

S. Aubry, âgé de 44 ans, né à Pouillon, soldat, à Vitry; N. F. A. J. Olivier, âgé de 36 ans, couturiere, à Douay;

P. F. Puzel, âgée de 59 ans, veuve de Varia, ex-noble, à Besançon; M. Marey, âgée de 36 ans, fille domestique de la veuve Varin;

M. Blandin, âgée de 65 ans, fille domestique du prêtre Thouzet, émigré, domiciliée à Besançon;

A. Oudet, âgée de 33 ans, née à Rochefort, domestique de la veuve Varin;

Convaincus de s'être déclarés les ennemis du peuple, en cherchant à avilir la représentation nationale par des propos séditieux, en méprisant les loix, en arrachant les décrets appliqués sur les murailles, pour les soustraire à la connoissance des citoyens, en prêchant le fanatisme, en coopérant aux projets du tyran, en tenant des propos contre-révolutionnaires, en cherchant à avilir les autorités constituées, en vexant les citoyens, en entretenant des intelligences avec les émigrés, en leur fournissant des secours, en cachant dans les jardins & ailleurs du numéraire & autres objets, &c. ont été condamnés à la peine de mort.

F. P. Herbin, âgé de 54 ans, épicier, à Vaugirard;

J. Legendre, âgé de 27 ans, garçon restaurateur, rue des Bons-Enfans;

C. Lamstert, âgé de 46 ans, cultivateur à Courlemanges;

J. Moreau, âgé de 40 ans, pémoinois, meunier, à Petite-Sainte;

Co-accusés, ont été acquittés & mis en liberté.

CONVENTION NATIONALE.

Les représentans du peuple Goujon & Henry, au comité de salut public.

Au quartier général, le 27 messidor.

Les armées du Rhin & de la Moselle sont triomphantes; elles sont aux prises avec l'ennemi depuis trois jours: hier elles l'ont fait fuir devant elles sur tous les points, comme un vil troupeau, sur une espace de plus de vingt lieues. Nous sommes maîtres des gorges & du revers des Vosges, depuis Landstaul jusqu'à Neutradt. Nous occupons Spire, Kirveiller: nous allons récolter le Palatinat: nous avons pris à l'ennemi dix-huit pieces d'artillerie, tant canons qu'obusiers: nous lui avons tué au moins 1200 hommes & blessé plus du double de ce nombre, sans perdre beaucoup de monde.

*Les représentans du peuple Guyon & Laurent, au comité de salut public.*

Bruxelles, le 28 messidor.

Citoyens collègues, nouveaux combats, nouvelles victoires, Malines & Louvain sont occupés d'hier par les troupes de la république; nous vous envoyons la lettre par laquelle le général Pichegru nous informe de son entrée dans la première de ces places, & le rapport du général Kleber, commandant la traque de la montagne de Fer & de la ville de Louvain. A la résistance que l'ennemi a opposé sur ces deux points, vous jugez que les braves républicains ont trouvé des occasions de signaler leur courage. Nous les recueillerons.

*Pichegru, général de l'armée du Nord.*

Au quartier général de Malines.

Nous venons d'entrer dans Malines. Le passage du canal a été difficile. Nous avons perdu le général Proteau, & le général Salme a été blessé légèrement. Les troupes se sont montrées comme de coutume, c'est-à-dire, avec beaucoup de bravoure: une grande partie, impatient du retard qu'occasionnoit la construction du pont, s'est jetée à la nage, pour parvenir à l'autre rive du canal. Nous avons fait deux cents prisonniers. Je ne sais pas ce qui s'est passé du côté de Louvain: je ne sais pas non plus quels sont les magasins qui nous restent. Je vais en prendre connoissance.

*Signé, PICHEGRU.*

*Le général Ernouf, chef de l'état major, aux représentans du peuple, composant le comité de salut public.*

Au quartier-général de Gemmappe, le 27 messidor, l'an II de la république française, une & indivisible.

Citoyens représentans, d'après les ordres de Jourdan, l'aile gauche de Sambre & Meuse & une partie du centre ont fait aujourd'hui un mouvement. Le général Kleber s'est porté sur Louvain, tandis que, pour favoriser ce mouvement, les divisions, aux ordres des généraux Lefebvre, Dubois, Championnet & Morlot, se sont portées en avant de la Dyle sur différents points. Le général Kleber s'est emparé, malgré la résistance de l'ennemi, du poste avantageux de la montagne de Fer, tandis que les généraux Lefebvre & Dubois se faisoient de la position de l'abbaye de Florival. L'avant-garde du général Kleber a ensuite attaqué vigoureusement Louvain & s'en est rendu maître malgré la défense opiniâtre de l'ennemi, qui a essuyé une perte considérable. De notre côté, nous avons eu quelques blessés, & peu de morts. Cette victoire nous a procuré l'avantage de délivrer deux cents de nos frères prisonniers de guerre à Landreocis. Le général Lefebvre a repoussé l'ennemi jusqu'à près de Tirmont, lui a tué beaucoup de monde & fait des prisonniers. Il en a été de même aux divisions commandées par les généraux Morlot & Championnet; enfin, les esclaves des tyrans ont pris la fuite sur tous les points.

L'armée du Nord a fait aussi un mouvement & s'est portée sur Malines; elle aura sûrement réussi à s'emparer de cette place.

*Signé, ERNOUF.*

P. S. Jourdan est gravement malade depuis deux jours :

sans cela, il vous eût fait part lui-même de cet heureux événement.

*(Présidence du citoyen Louis, du Bas-Rhin.)*

*Séance du 1<sup>er</sup> thermidor.*

Tant que durera le gouvernement révolutionnaire, le conseil-général de chaque district nommera provisoirement aux places d'assesseurs des juges de paix qui sont vacantes & qui viendront à vacquer, dans la même forme qui a été déterminée pour la nomination provisoire des juges de paix & de leurs greffiers.

Le délai accordé aux pensionnaires & gagistes de la liste civile, pour remplir les formalités prescrites par la loi du 17 germinal, est prorogé jusques & compris le 30 fructidor prochain.

La citoyenne Françoisse Rouelle a servi, depuis le 16 août 1792 jusqu'au 12 ventôse dernier, en qualité de volontaire, dans le deuxième bataillon du département du Haut-Rhin; elle a combattu à Spire, à Mayence, à Stremberg, à la bataille de Rhinsfabern, à celle de Vieller près Landau, & de la Chapelle-Sainte-Anne. La convention accorde à cette citoyenne une somme de 600 liv. à titre de gratification & de récompense nationale; elle renvoie la pétition au comité d'infstruction publique, chargé de recueillir aussi les traits héroïques que les citoyennes françaises ont fait éclater dans le cours de la révolution.

Merlin de Douai présente, au nom du comité de législation, un ensemble d'articles qui modifient les dispositions de la loi de septembre 1791 sur la procédure criminelle. Ce projet tend à prononcer des peines contre ceux qui n'obtempèrent point aux ordonnances de prise-de-corps ou mandats d'arrêt. La discussion en est ajournée à la séance de demain.

Le général Ernouf, chef de l'état-major de l'armée de Sambre & Meuse, écrit, en date du 29 messidor, que dans la nuit l'ennemi a évacué le camp de Tirmont, & a laissé seulement quelques postes vers l'abbaye d'Helestein. Les Autrichiens, commandés par Beaulieu, se sont rapprochés de la Sambre entre Huy & Nimur.

Les troupes républicaines ont trouvé à Landreocis 91 pièces de canon; savoir, celles qui se trouvoient dans la place lorsqu'elle fut livrée à l'ennemi, & 26 que les Autrichiens y avoient transportées.

« C'est au milieu des victoires, ajoute Barrère, que la convention doit s'occuper de ceux qui les produisent. Chaque jour nous entendons raconter les faits héroïques, les traits de bravoure qui immortalisent les défenseurs de la liberté; mais en les célébrant dans cette tribune, nous semblons être dans l'impossibilité de les récompenser. Il faut aussi révéler la gloire & la déverser sur les nombreux bataillons auxquels la république doit tant de triomphes. »

Après avoir fait son rapport, dont l'assemblée ordonne l'impression, Barrère présente, au nom des comités de salut public & de la guerre, un projet de décret qui est adopté dont voici la substance :

« Dans tous les corps militaires, le tiers des emplois, depuis le grade de sous-lieutenant jusqu'à celui de chef de bataillon ou d'esadron inclusivement, sera affecté à ceux qui seront distingués par des actions de bravoure. La nomination aux emplois compris dans cette portion, sera faite par décret de la convention nationale, sur les rapports du comité de salut public. »